



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2020 – 013

OBJET : Arrêté fixant les horaires de fermeture des épiceries Place Verdun, Rue Saint Michel et Grand'Rue à Gignac.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-5 et suivant relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3332-15 et L3332-16 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu les doléances croissantes des administrés et la création de collectifs contre les nuisances causées le soir et la nuit sur cette place et rue saint Michel, par la clientèle des épiceries qui par nature consomme boissons et autres sur le domaine public ;

Vu la constatation des déchets laissés sans droit sur le domaine public par la clientèle de ces épiceries ;

Vu la topologie de la Place de Verdun, de la rue Saint Michel et de la Grand'rue ;

Vu la constatation des nuisances causées par la consommation d'alcool le soir et la nuit sur la commune malgré l'existence d'un arrêté municipal interdisant la vente d'alcool à emporter sur la commune,

Vu l'arrêté municipal 2020-011 interdisant la vente de boissons alcooliques à emporter sur la commune de Gignac entre 20 heures et 08 heures ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant les tapages nocturnes aux abords immédiats de ces épiceries ;

Considérant que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et sont provoqués par leur clientèle nocturne ;

Considérant la volonté de Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et bon ordre sur l'espace public et qu'il convient dans l'intérêt général de la population du centre-ville de prendre les mesures de police appropriées ;

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la salubrité et la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heures tardive de la soirée et nuit.

Considérant qu'en tout état de cause, que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce typ de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants.

Considérant en outre, qu'il ne serait être question de compromettre la vie nocturne des administrés qui souhaitent se rendre en des lieux où se déroulent des activités conviviales, culturelles, gastronomiques sans occasionnés un trouble pour les riverains ;

----- A R R E T E -----

Article 1^{er} : De réglementer les horaires d'ouverture des épiceries sis Place de Verdun, Rue St Michel et Grand'rue à Gignac avec une fermeture à 20h00 pour ne rouvrir qu'à partir de 06h00 le matin et cela toute l'année.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 4 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, les agents de Police Municipale.

Fait à GIGNAC, le 02/03/2020
Le Maire, Jean François SOTO.

